

Numéro de rôle : 2020/205/A
Numéro de répertoire : 7705 101
Chambre : 3ème
Parties en cause : D/ C/ SA PHARJAB
Type de Jgt Jgt cont RDD

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
4 octobre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

La 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur D
Rue

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : La SA PHARJAB (BCE 0475932676)
Place de la Halle 3
6280 GERPINNES

PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par Maître Vlassembrouck, avocat à La Louvière, rue du Parc, 69.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance reçue au greffe le 30 janvier 2020 ;

Vu les conclusions et les pièces de la partie demanderesse, respectivement déposées au greffe les 8 décembre 2020 et 8 avril 2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse II de la partie défenderesse reçues au greffe le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces de la défenderesse reçues au greffe le 25 mai 2021 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747 §2, al.3 du Code judiciaire à l'audience du 6 septembre 2021, à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire, échec acté au plunitif de l'audience du 6 septembre 2021 ;

Préalable : application des articles 747 et 748 du Code judiciaire

De l'accord des parties, il n'y a pas lieu d'écarter des débats les conclusions et les pièces déposées par la partie demanderesse le 8 décembre 2020.

Les faits

Le demandeur a été engagé par la défenderesse en qualité de "pharmacien titulaire" :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

- d'abord dans les liens d'un contrat à durée déterminée ayant pris cours le 4 juin 2018 ;
- ensuite, à partir du 5 septembre 2018, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, à raison de 29 heures par semaine selon un horaire variable (pièce 1 du dossier de la défenderesse).

La défenderesse a mis fin au contrat par courrier daté du 22 février 2019 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à six semaines de rémunération (voir pièces 2 à 4 du dossier de la défenderesse).

Objet de la demande.

Il ressort des différents écrits du demandeur ainsi que de ses explications données à l'audience du 6 septembre 2021 que son action tend à la condamnation de la partie défenderesse à lui payer :

- le solde de la garde du 1^{er} novembre 2018 : 756,72€ ;
- le solde de la garde de janvier 2019 : 588,63€ ;
- le solde de la garde de février 2019 : 90,38€ ;
- "*la formation 2019*" (sic);
- la "*cotisation obligatoire à charge de l'employeur à l'Ordre des pharmaciens 2019*" (sic);
- le prorata des 13^{ièmes} mois de 2018 et 2019;
- les repas lors des gardes;
- les heures supplémentaires;
- le solde d'indemnité compensatoire de préavis : 33.852,03€ ;
- une indemnité de protection en tant que membre du Conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens : 265.246,82€ ;
- un complément de salaire pour la période allant de septembre 2018 à février 2019 : 5.321,8€ ;
- 1.000.000 d'euros à titre de dommages et intérêts.

DISCUSSION

1. Quant à la garde du 1^{er} novembre 2018

1.1. Position du demandeur

Le demandeur fait valoir que, pour la garde du 1^{er} novembre 2018, il n'a été rémunéré qu'à 100% au lieu de 200% comme prévu à l'article 5 du contrat de travail.

1.2. Les principes

Le demandeur était occupé à temps partiel, selon un régime hebdomadaire fixe (dont la durée

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

hebdomadaire est constante) de 29 heures par semaine) et selon un horaire journalier variable (voir l'article 5 du contrat de travail).

En ce qui concerne la détermination du nombre d'heures complémentaires donnant droit à un sursalaire, l'arrêté royal du 25 juin 1990 prévoit :

- En son article 2, § 2, qu' en cas d'application d'un horaire journalier variable, il faut entendre par « prestation complémentaire », toute prestation effectuée en dehors de l'horaire de travail affiché ;
- En son article 3 que toutes les prestations complémentaires accomplies au cours d'un mois calendrier donnent lieu au paiement d'un sursalaire de 50% (ou de 100% si les heures complémentaires sont prestées un dimanche ou un jour férié), à l'exception des douze premières heures ;
- en son article 1^{er} qu'il est applicable aux travailleurs à temps partiel soumis aux dispositions du chapitre III, section 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et à leur employeur.

Or, en application de l'article 3, § 3, 1°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les dispositions du chapitre III, section 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ne sont pas applicables aux travailleurs désignés par le Roi comme étant investis d'un poste de direction ou de confiance.

Cette disposition constitue une disposition légale impérative au sens de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Cass., 10 janvier 2000, J.T.T., 2000, p.373).

Il s'en déduit que si un travailleur est considéré comme investi d'un poste de direction ou de confiance, il est soustrait aux dispositions légales relatives à la durée du travail et ce, indépendamment de toutes dispositions contraires, contenues dans une source de droit «inférieure», telle que une convention collective de travail, le contrat de travail, l'usage.

Le Tribunal doit en conséquence d'abord examiner la question de savoir si le demandeur était investi ou non d'un poste de direction ou de confiance et en fonction de la solution, déterminer si oui ou non son contrat de travail est contraire à la loi impérative du 16 mars 1971.

L'arrêté royal du 10 février 1965 désigne les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail.

« Si le texte de cet arrêté royal, qui prévoit que les personnes qu'il décrit sont exclues de la législation sur la durée du travail, doit faire l'objet d'une interprétation restrictive, il est toutefois admis que cette interprétation doit nécessairement tenir compte de l'évolution technologique de certaines professions qu'il invoque. D'une manière générale, sont concernées les personnes qui exercent une autorité effective et ayant la responsabilité de l'ensemble ou d'une subdivision importante de l'entreprise, ainsi que celles pouvant, sous leur responsabilité, engager l'entreprise vis-à-vis des tiers. Ainsi toute personne investie d'un poste de direction rentre dans l'exception sans que le titre précis qui est le sien doive être mentionné dans la liste (Cour trav. Liège, 13^{ème}

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

ch., 28 mars 2002, RG 6.501/99 ; Cour trav. Liège, 8^{ème} ch., 5 décembre 2002, R.G. 30.653/02, à propos du responsable d'un service informatique). » (C.T. Mons, 24 septembre 2008, R. 20.8 14, inédit).

« Les pharmaciens ne sont (plus) expressément exclus des dispositions relatives à la durée de travail de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, et la réglementation sur le temps de travail ne peut dès lors pas s'appliquer parce que le pharmacien occupe une fonction qui l'exclut de ces dispositions.

L'A.R. du 10 février 1965 a désigné, en effet, en application de l'art. 3, par. 3, 1° de la loi sur le travail, une série de catégories de personnes auxquelles les dispositions de cette loi relative au temps de travail ne sont pas d'application parce qu'elles occupent 'un poste de direction ou de confiance'. L'arrêté royal nomme entre autres 'les gérants de succursale qui ont ou non du personnel sous leur autorité'.

In casu, la Cour du travail estime que le pharmacien en question, qui était "gérant de pharmacie", avait la charge de l'aide-pharmacien et d'un autre membre du personnel, était responsable de la comptabilité, et qui avait aussi droit, en sus d'une rémunération fixe, à une commission sur le chiffre d'affaires, tombe sous le coup de la notion de gérant de succursale, telle qu'elle est mentionnée à l'AR du 10 février 1965. Les dispositions de la loi sur le travail relatives au temps de travail ne sont donc pas applicables au pharmacien, de sorte que celui-ci ne peut pas prétendre au supplément pour les heures 'supplémentaires prestées, tel que prévues à l'art. 29 de la loi sur le travail. » (C. trav. Anvers, 4 novembre 1997, Ors., 1998, n°2, p. 1; E. RUCHAT, « Les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance», Ors., 2602, n°2, p.25).

En application des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire, il revient au travailleur, qui a la charge de la preuve de l'obligation dont il demande l'exécution, d'établir qu'il n'appartient pas à la catégorie des travailleurs désignés par le Roi connue étant Investis d'un poste de direction ou de confiance.

1.3. Application

En l'occurrence, la fonction de «pharmacien-titulaire » n'est pas explicitement mentionnée à l'arrêté royal du 10 février 1965 désignant les personnes investies d'un poste de direction ou de confiance, dans les secteurs privés de l'économie nationale, pour l'application de la loi sur la durée du travail.

Toutefois, l'article 2, I, 4° dudit arrêté royal inclut dans la catégorie des personnes investies d'un poste de direction et de confiance, « les gérants qu'ils aient ou non du personnel sous leur autorité ». Par ailleurs, la jurisprudence, à laquelle adhère le tribunal, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'inclure les gérants d'officine de pharmacie dans la catégorie du personnel de direction ou de confiance (C.trav. Bruxelles, 6 janvier 1986, J.T.T., 1986, p.54 : T.T. Charleroi, 26 octobre 1987, J.T.T., 1988, p.12 ; C. trav. Anvers, 4 novembre 1997, Ors., 1998, n°2, p.1).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

En l'espèce, le Tribunal estime qu'en sa qualité de pharmacien titulaire responsable de l'officine dans laquelle il exerçait ses fonctions et ayant en outre du personnel sous son autorité, le demandeur doit être considéré comme occupant un poste de direction ou de confiance au sens de l'A.R. du 10 février 1965.

Il ne pouvait donc en toute hypothèse pas prétendre au paiement de suppléments de salaire, ni en application de l'A.R. du 25 juin 1990, ni en exécution de son contrat.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

2. Quant aux gardes des mois de janvier et février 2019, aux « prorata » des primes de fin d'année relatives à 2018 et 2019 et au « complément de salaire » (indexation)

Le demandeur fait valoir que :

- les gardes des mois de janvier et février 2019 ont été rémunérées à 100% au lieu des 150% comme prévu ;
- Les « prorata » des primes de fin d'année relatives à 2018 et 2019 n'ont pas été payés.

Il ressort en l'espèce des pièces 13 et 14 du dossier de la défenderesse que les gardes des mois de janvier et février 2019, les primes de fin d'année 2018 et 2019 (au « prorata ») et les arriérés de rémunération ont bien été payés au demandeur (versement d'un montant de 3.946,28€ le 12 juin 2019 et d'un montant de 4.094,73€ le 4 mai 2021).

Le demandeur ne conteste pas avoir reçu ces montants et ne conteste pas davantage qu'il est titulaire du compte BE12 9795 2857 1492.

Il fait observer qu'il ne connaît pas la "SPRL PHARMACIE C... T" dont le nom apparaît sur la preuve de paiement du 12 juin 2019.

La défenderesse fait observer à cet égard que :

- le Groupe UNIVERSAL PHARMA gère quelque 25 sociétés à Frameries et que le jour du paiement, le comptable s'est trompé dans le système de paiement Isabel en sélectionnant par erreur la SPRL C... au lieu de la SA PHARJAB ;
- Lorsqu'il s'est rendu compte de l'erreur, la SA PHARJAB a immédiatement remboursé la SPRL C...

Ces chefs de demande ne sont donc pas fondés.

3. Quant aux frais de formation

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats sur ce point afin de permettre à la défenderesse de s'expliquer sur l'application éventuelle en l'espèce de la CCT du 27 février 2008 conclue au sein de la Commission paritaire 313, laquelle prévoit en son article 7

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

que :

« Les pharmaciens adjoints et les pharmaciens titulaires non propriétaires de l'officine pourront prétendre, en lieu et place du bénéfice des articles 4 et 5, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € par année civile, à charge de leur employeur et payée sur production d'une attestation de présence à toute formation susceptible de contribuer à l'amélioration de leur qualification professionnelle ».

4. Quant à la cotisation à l'Ordre des pharmaciens et aux repas pendant les gardes

Aucune disposition réglementaire ou contractuelle ne met à charge de la défenderesse la cotisation à l'Ordre des pharmaciens et les repas pendant les gardes.

Ces chefs de demande sont non fondés.

5. Quant aux heures supplémentaires

Aux termes de l'art 3, § 3,1° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les dispositions régissant le temps de travail et de repos ne s'appliquent pas aux travailleurs désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance.

La conséquence de l'appartenance au personnel investi d'un poste de direction ou de confiance est que le travailleur n'effectue pas d'heures supplémentaires au sens de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et ne peut prétendre à un sursalaire.

Cependant, selon une tendance jurisprudentielle, à laquelle le Tribunal se rallie, le travailleur investi d'un poste de direction ou de confiance peut prétendre à la rémunération (mais sans supplément) des heures «supplémentaires» prestées, si cette obligation ressort d'une autre source de droit, qui peut être le contrat ou l'usage.

L'équité peut également justifier le paiement, au taux normal, des heures « supplémentaires » effectuées, lorsqu'il résulte de la modicité de la rémunération que celle-ci n'est destinée qu'à couvrir un horaire «normal».

Le Tribunal estime que le demandeur était investi d'un poste de direction ou de confiance.

Les dispositions du chapitre III, section 2, de la loi du 16 mars 1971 ne lui sont donc pas applicables.

Il ne peut donc pas prétendre au paiement d'heures supplémentaires, sauf à rapporter la preuve :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

- que le paiement de ces heures supplémentaires était prévu par le contrat de travail, l'usage ou l'équité.
- de l'existence et du nombre d'heures supplémentaires.

Cette dernière preuve peut être apportée par des feuilles de pointage, des états ou des communications contradictoires entre parties ou, à défaut, par des présomptions suffisamment précises et concordantes, par exemple fondées sur un relevé unilatéral fiable, conjugué à d'autres éléments convergents¹.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si le demandeur peut se prévaloir d'un usage ou se fonder sur l'équité, il ne produit en toute hypothèse aucune pièce établissant qu'il aurait effectué des heures supplémentaires pour lesquelles il n'aurait pas été rémunéré.

Ce chef de demande doit être déclaré non fondé.

6. Quant au solde d'indemnité de rupture

Dans sa requête, le demandeur fait valoir que :

" (...) le montant de préavis (...) est de 10 mois 6 semaines et 10 jours. Seul montant de 6 semaines de préavis a été payé" (sic).

L'article 37/2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail précise que :

"Lorsque le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis est fixé à : (...) 6 semaines quand il s'agit de travailleurs comptant entre 6 mois et moins de 9 mois d'ancienneté".

En l'espèce, il ressort de la comparaison des pièces 2 (lettre de rupture) et 3 (C4- certificat de chômage) qu'en apposant la mention « X » devant les mots « mois » et « jours » sur la lettre de rupture, l'intention de la défenderesse n'a pas été d'accorder au demandeur un préavis de 10 mois, six semaines et 10 jours mais bien de biffer par une croix (X) les cases relatives aux mois et jours (car elles n'étaient pas applicables dans le cas présent) de la lettre-type qui lui a été transmise par son secrétariat social.

Le certificat C4 précise en effet bien que l'indemnité de congé couvre la période allant du 23/02/2019 au 07/04/2019 (soit une période de 6 semaines).

Il y a en outre lieu de relever que le nombre de semaines est dactylographié en toutes lettres et non en chiffre romain.

¹ C. trav. Mons, 11 mai 2021, rôle n° 2020/AM/190, inédit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

Ce chef de demande est non fondé.

7. Quant à l'indemnité de protection

Le demandeur fait valoir que :

"La protection complémentaire due en tant que membre du Conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens n'a pas été payée" (sic).

Comme le souligne la défenderesse, il n'existe aucune protection pour les membres du Conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens.

Ce chef de demande est non fondé.

8. Quant à la somme de 1.000.000€ à titre de dommages et intérêts

Le demandeur fait valoir que "En réponse à l'accusation de non fourniture des pièces du dossier par la partie adverse, j'acte leur absence sans justificatif valable à l'audience du 2 mars 2020, au refus de sa secrétaire de nous mettre en relation pour effectuer l'échange des pièces du dossier, ainsi que l'email du vendredi 15 mai 2020 et votre réponse. Considérant ces faits infondé et injustifié. Au vu de vos menaces je considère ces faits comme de l'obstruction de déplacement dans l'exercice de ma fonction de pharmacien passible de 15 jours à 6 mois de prison et demande une indemnité pour ces faits à 1000000 Euros" (sic).

Le Tribunal estime que le fait de ne pas comparaître à une audience d'introduction ne constitue pas en soi une faute.

Il y a en outre lieu de souligner qu'en l'espèce le conseil de la défenderesse avait envoyé au demandeur la copie du courrier qu'il avait adressé au Tribunal le 11 février 2020 pour signaler son intervention et faire part au Tribunal que le dossier devait faire l'objet d'une mise en état judiciaire, tout en précisant au demandeur qu'il n'était pas utile qu'il se déplace.

Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier que la défenderesse aurait proféré des menaces à l'encontre du demandeur.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement ,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

Dit la demande recevable.

Dit la demande d'ores et déjà non fondée en ce qui concerne les gardes de novembre 2018, janvier et février 2019, les primes de fin d'année 2018 et 2019, le complément de salaire pour la période allant de septembre 2018 à février 2019, la cotisation à l'Ordre des pharmaciens, les repas lors des gardes, les heures supplémentaires, l'indemnité de rupture complémentaire, l'indemnité de protection et les dommages et intérêts.

Déboute le demandeur de ces chefs de demande.

Avant de statuer plus en avant quant au chef de demande relatif aux frais de formation, ordonne une réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent jugement et selon les modalités suivantes :

Dit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les conclusions après réouverture des débats et les pièces de la défenderesse devront être remises au greffe et envoyées au demandeur au plus tard le 10 janvier 2022.

Dit que, sous peine d'être écartées d'office des débats, les conclusions après réouverture des débats et pièces du demandeur devront être remises au greffe et envoyées à la défenderesse au plus tard le 28 mars 2022.

Fixe date pour cette réouverture des débats au lundi 2 mai 2022, à 14 heures (durée des plaidoiries 20 minutes), même chambre, même local ;

Dit que les parties, et le cas échéant, leur conseil, seront averties de cette réouverture des débats, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 2020/205/A - Jugement du 4 octobre 2021

Mme M.

Juge au Tribunal du travail du Hainaut, division
Charleroi

Mme P.

président la 3ème chambre,

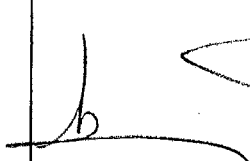
M. R.

Juge social au titre d'employeur,

Mme T.

Juge social au titre d'employé,

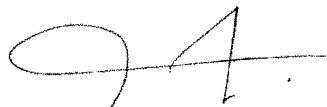
Greffier Chef de Service.


T. M.

R.

P.

M.



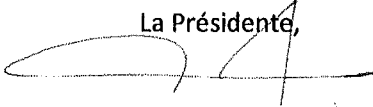
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame PONT, Juge social au titre d'employeur, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **4 octobre 2021** de la **3ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme Marcotte, Juge, président de chambre, assistée de Mme Temmerman, Greffier Chef de Service.

Le Greffier Chef de Service


A. T.

La Présidente,


P. M.